

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

026/050

**POLICE MUNICIPALE: ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU PARKING « ESPACE FOIRAIL » SITUÉ AVENUE DU PONT À COURNON-D'Auvergne.**

**Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes.

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le parking nommé « Espace Foirail » dispose de 39 places de stationnement dont 12 en zone bleue et 1 pour personnes à mobilité réduite dite PMR.

Le stationnement sera limité à deux heures maximum du lundi au samedi de 09h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés.

## **Article 2<sup>ème</sup>**

Un disque de stationnement européen conforme au décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif à la durée de stationnement, devra être apposé sur le tableau de bord à la vue du public.

## **Article 3<sup>ème</sup>**

Les utilisateurs légaux des emplacements Grand Invalide de Guerre (GIG) et Grand Invalide Civil (GIC) ne sont pas concernés aux conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, de même que les services de secours.

## **Article 4<sup>ème</sup>**

Le stationnement de tous les véhicules à moteur en zone bleue cité à l'article 1 du présent arrêté, sera considéré comme abusif, dès lors qu'il dépassera la durée de 48 heures en un même point.

## **Article 5<sup>ème</sup>**

La signalisation horizontale et verticale sera mise en place par Clermont-Auvergne Métropole.

## **Article 6<sup>ème</sup>**

Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention de deuxième classe et le cas échéant sera susceptible d'être mis en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

## **Article 7<sup>ème</sup>**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8<sup>ème</sup>**

La Police Nationale, la Police Municipale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 23 mars 2026.

Certifié exécutoire

François RAGE  
Maire de Cournon-d'Auvergne  
1<sup>er</sup> Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole



Publié le 25 MARS 2026